

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU REGLEMENT VS-R-2012-108
DE LA VILLE DE SAGUENAY AYANT POUR OBJET D'ADOPTER UN
PROGRAMME D'AIDE FINANCIERE A LA RESTAURATION DE BATIMENTS
PATRIMONIAUX ET D'ABROGER LE REGLEMENT NUMERO VS-R-2012-45
(20156-02-003)**

AVERTISSEMENT

Le present document constitue une codification administrative du reglement VS-R-2012-108 adopte par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification integre les modifications apportees au reglement VS-R-2012-108.

Cette codification doit etre consideree comme un document de travail facilitant la consultation du reglement VS-R-2012-108 en y integrant les modifications qui lui ont ete apportees.

S'il y a divergence entre la presente codification administrative et le contenu du reglement VS-R-2012-108 ou de ses reglements modificateurs, le texte original adopte et en vigueur est celui qui prevaut.

Liste des reglements pris en consideration aux fins de cette codification administrative :

Numero du reglement	Adoption	Entree en vigueur
VS-R-2012-108	3 decembre 2012	5 decembre 2012
VS-R-2015-29	2 mars 2015	5 mars 2015
VS-R-2016-87	4 juillet 2016	8 juillet 2016
VS-R-2017-52	1 ^{er} mai 2017	13 juillet 2017
VS-R-2018-37	3 avril 2018	8 juin 2018

**CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

REGLEMENT NUMERO VS-R-2012-108 AYANT
POUR OBJET D'ADOPTER UN PROGRAMME
D'AIDE FINANCIERE A LA RESTAURATION DE
BATIMENTS PATRIMONIAUX ET D'ABROGER
LE REGLEMENT NUMERO VS-R-2012-45 (20156-
02-003)

Reglement numero VS-R-2012-108 passe et adopte a la seance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle de deliberations, le 3 decembre 2012.

PREAMBULE

ATTENDU que le conseil estime opportun d'adopter un programme ayant pour but d'inciter la restauration des batiments patrimoniaux sur le territoire de Saguenay;

ATTENDU que le projet de participation au Programme d'aide financiere a la restauration des batiments patrimoniaux appara t a l'interieur du plan triennal d'investissements de la Ville de Saguenay;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le reglement numero VS-R-2012-45 ayant pour objet d'adopter un programme d'aide financiere a la restauration des batiments patrimoniaux;

ATTENDU qu'un avis de presentation du present reglement a ete regulierement donne, savoir a la seance ordinaire du 5 novembre 2012;

A CES CAUSES, il est decrete ce qui suit :

ARTICLE 1 - Le preambule du present reglement en fait partie integrante comme s'il etait ici au long recite.

VS-R-2012-108, a.1;

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 - PROJET ASSUJETTI

Le present reglement s'applique aux travaux de restauration des composantes exterieures des batiments principaux a vocation residentielle qui ont un statut patrimonial accorde par la municipalite.

De plus, le present reglement s'applique aux travaux de correction des defectuosites majeures des batiments utilises comme lieux de culte et qui ont un statut patrimonial legal.

Le present reglement s'applique egalement aux travaux de correction des defectuosites majeures ou d'amenagement interieur des batiments principaux qui ont un statut patrimonial legal, qui sont situes a l'exterieur des perimetres urbains et qui ont une superficie de plancher de 200 metres carres ou plus.

VS-R-2012-108, a.2; VS-R-2017-52, a.1; VS-R-2018-37, a.1;

ARTICLE 3 - EFFET

Le programme d'aide financiere ne peut avoir d'effet que dans la mesure ou le fonds de subventions est constitue;

Les modalites du present reglement prevoient la fin de l'admissibilite au programme et des engagements pris par la Ville;

VS-R-2012-108, a.3;

ARTICLE 4 - ANNULATION

L'annulation par la cour d'un quelconque des chapitres ou articles du present reglement en tout ou en partie, n'a pas pour effet d'annuler les autres chapitres ou articles du present reglement;

VS-R-2012-108, a.4;

CHAPITRE 2 DEFINITIONS

ARTICLE 5 - Dans le present reglement, a moins que le contexte n'indique un sens different, on entend par :

Amenagement interieur :

Travaux qui consistent a amener de nouveaux locaux lesquels sont requis pour ameliorer la fonctionnalite du batiment.

Carnet de sante :

Rapport du proprietaire ou d'un professionnel qui decrit l'etat de conservation des composantes exterieures d'un batiment et des travaux a effectuer.

Attestation de conformite des travaux :

Lettre redigee par un professionnel qui confirme officiellement la realisation complete des travaux executes conformement aux plans et devis approuves pour fins de subventions.

Attestation de fin des travaux :

Document administratif officiel prepare par le fonctionnaire designe et attestant de la realisation et de la conformite des travaux au present programme de subventions.

Composantes exterieures d'un batiment :

Elements architecturaux definissant les caracteres constructifs et stylistiques d'un batiment tels les murs, toitures, portes, fenetres, escaliers, galeries, balcons, mains-courantes, garde-corps et elements d'ornementation.

Cout des travaux :

Aux fins des presentes, le cout des travaux inclut le cout des materiaux, de la main-d'œuvre et des taxes applicables.

Defectuosite majeure :

Anomalie ou defectuosite importante touchant un element essentiel du batiment (fondations, structure, murs exterieurs, toiture, portes et fenetres) qui constitue un danger reel ou une menace evidente et qui pourrait, si elle n'est pas corrige, mettre en peril la perennite du batiment ou la sante ou la securite des occupants.

Un probleme esthetique d'un batiment est considere comme une defectuosite majeure dans le quartier historique Sainte-Therese (Arvida).

Entrepreneur accredite :

Un entrepreneur qui detient une licence d'entrepreneur appropriee de la Regie du batiment du Quebec, en vigueur a la date de la demande d'aide et tout au long de la realisation des travaux.

Fonctionnaire designe :

Un employe municipal, designe par le chef de la Division permis et programmes, affecte au traitement des demandes de subventions.

Lieu de culte :

Batiment utilise pour le culte et la promotion d'activites religieuses tels eglises, synagogues, mosques et temples (ref. activite numero 6911 du Manuel d'evaluation fonciere du Quebec).

Personne :

Le present reglement touche toute personne. Le mot « personne » comprend aussi les corps politiques et constitues en corporation, et s'etend aux heritiers et representants legaux a moins que la loi ou les circonstances particulieres ne s'y opposent.

Plans et devis :

Aux fins des présentes, le terme « plan » réfère à toutes illustrations permettant une estimation correcte des travaux projetés. Il peut s'agir de photomontages, d'esquisses et de dessins techniques.

Le devis descriptif des matériaux peut être rédigé à même les plans.

Les rapports préparés en vertu du Programme d'aide-conseil à la rénovation patrimoniale peuvent être utilisés à des fins de plans et devis, en y apportant les adaptations nécessaires.

Professionnel :

Architecte ou technologue en architecture.

Requérant :

La ou les personnes, propriétaires d'une unité d'évaluation qui a déposé une demande de subvention dans le cadre du « Programme d'aide financière à la restauration de bâtiments patrimoniaux ».

Restauration :

Travaux qui consistent à remettre toutes composantes extérieures d'un bâtiment dans son état d'origine, en termes de matériau, forme et proportion.

Lorsqu'elle est remplacée, une composante extérieure doit être identique à l'original, en termes de matériau, forme et proportion.

Une composante disparue doit être remplacée suivant les composantes d'époque existantes ou les documents historiques.

Les travaux de peinture des composantes extérieures sont considérés être de la restauration.

Tout autre matériau, composante ou travail devra être soumis au directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, pour autorisation.

Soumission :

Estimation précise du coût des travaux, en fonction des plans et devis, présentée par un entrepreneur accrédité. Ce document comprend les éléments suivants : coûts des matériaux, de la main-d'œuvre et des taxes le tout, ventilé selon les modalités du programme.

VS-R-2012-108, a.5; VS-R-2017-52, a.1; VS-R-2018-37, a.1;

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 6 - PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire peut être une personne physique ou une personne morale. Il doit fournir une copie du registre foncier démontrant qu'il est le propriétaire en titre.

Lorsque le propriétaire est une personne morale, il doit fournir les documents officiels par lesquels la personne morale est constituée. Il doit aussi déposer une résolution dûment adoptée autorisant une partie à représenter la personne morale et l'autorisant à signer tout document requis pour les fins du programme.

VS-R-2012-108, a.6;

ARTICLE 7 - BATIMENTS ADMISSIBLES

Le present reglement s'applique aux batiments principaux a vocation residentielle qui ont ete cites comme monument historique ou qui sont compris dans des sites du patrimoine constitues par la municipalite.

Les immeubles suivants ne sont pas admissibles :

- Un batiment a utilisation saisonniere, residence secondaire, chalet;
- Un batiment ayant une vocation hoteliere, comme un hotel, un motel, une maison de chambres pour touristes, un g te du passant, une auberge autres que ceux consideres comme un usage compatible ou secondaire a l'habitation;
- Un batiment appartenant a un etablissement public ou a un etablissement prive « conventionne » au sens de la Loi sur les services de sante et les services sociaux et non assujetti a la juridiction de la Regie du logement;
- Une habitation a loyer modique (H.L.M.);
- Un batiment qui fait l'objet de toute procedure remettant en cause le droit de propriete de ce batiment, comme par exemple, une saisie, une expropriation, etc.;
- Un batiment appartenant au gouvernement du Canada ou du Quebec ou a un organisme relevant de l'un de ces gouvernements;
- Un batiment appartenant a une cooperative d'habitation ou a un organisme a but non lucratif qui recoit, dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administre par un organisme relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Quebec, une aide continue pour defrayer le deficit d'exploitation;
- Un batiment qui fait l'objet d'une aide continue versee par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Quebec dans le cadre d'un programme de logement social;
- Les composantes exterieures d'un batiment dont les travaux sont deja subventionnes dans le cadre d'un programme de la SHQ;
- Un batiment appartenant a une commission scolaire;
- Les batiments identifies de deuxieme niveau et de troisieme niveau, qui sont situes dans les sites du patrimoine constitues en vertu du Reglement numero 590 concernant la protection et la mise en valeur du patrimoine bati de l'ancienne Ville de La Baie.

De plus, le present reglement s'applique aux batiments utilises comme lieux de culte qui ont un statut patrimonial legal et qui presentent au moins une defectuosite majeure.

Le present reglement s'applique egalement aux batiments principaux qui ont un statut patrimonial legal, qui sont situes a l'exterieur des perimetres urbains et qui ont une superficie de plancher de 200 metres carres ou plus.

VS-R-2012-108, a.7; VS-R-2016-87, a.1; VS-R-2017-52, a.1; VS-R-2018-37, a.1;

ARTICLE 8 - TRAVAUX ADMISSIBLES

Tous les travaux de restauration, de correction d'une defectuosite majeure ou d'aménagement interieur, tels que stipules dans le present reglement sont admissibles.

Ils ne peuvent etre subventionnes dans le cadre d'un programme de la Societe d'habitation du Quebec, a moins qu'il y ait insuffisance de fonds dans le present programme ou que lesdits travaux aient atteint le maximum de subventions.

Les travaux suivants ne sont pas admissibles :

- Les travaux qui ne contribuent pas à atteindre l'objectif de restauration du présent programme;
- Les travaux d'entretien;
- Les travaux ayant le même but que ceux visés par le Programme d'adaptation de domicile de la S.H.Q. (P.A.D.);
- Les travaux sur une dépendance extérieure (remise, garage ou hangar) détachée du bâtiment principal;
- Les travaux de modernisation;
- La réparation ou le remplacement d'une clôture, piscine, serre, voie d'accès pour automobile, stationnement, allée piétonnière, patio, pergola et autres de même nature;
- La réparation ou le remplacement d'un aménagement paysager;
- La réparation ou le remplacement d'un sauna, bain tourbillon, spa et autres équipements analogues;
- Tous les travaux pour corriger une malfaçon ou un vice de construction suite à des travaux exécutés par un entrepreneur ou une personne qualifiée qui détient la responsabilité en vertu du Code civil du Québec;
- Tous les travaux requis pour terminer un bâtiment en construction ou dont les travaux ont été arrêtés;
- L'installation d'enseignes.

VS-R-2012-108, a.8; VS-R-2015-29, a.1; VS-R-2018-37, a. 1;

ARTICLE 9 - CLAUSES PARTICULIÈRES

9.1 Incendies

Lorsqu'un bâtiment a subi un incendie avant ou pendant l'exécution des travaux admissibles autorisés, la Ville doit déduire du montant de la subvention, la valeur des travaux admissibles autorisés qui ont été touchés par l'incendie.

9.2 Travaux effectués sans autorisation

Les travaux effectués préalablement à l'approbation de la demande de participation au programme de subventions ne peuvent être admissibles au programme.

9.3 Modification des travaux

Un requérant peut, après avoir obtenu une subvention et avoir débuté les travaux, requérir ou procéder à une modification à la liste des travaux préalablement autorisés, à la condition que les modifications n'imposent pas une augmentation du montant de la subvention maximale autorisée, à moins qu'il ne s'agisse de défauts qui ne pouvaient pas être décelés lors de l'inspection initiale. Le tout est conditionnel à la disponibilité des budgets.

Advenant la non-disponibilité des budgets, les travaux à compléter pourront être reportés dans une phase ultérieure à la condition qu'il y ait ouverture d'un nouveau dossier pour ainsi, permettre de compléter en priorité, les travaux enregistrés dans un dossier d'une phase précédente.

VS-R-2012-108, a.9; VS-R-2015-29, a.1;

ARTICLE 10 - PROCÉDURE

Pour obtenir une subvention, le requérant doit suivre la procédure établie et s'assurer d'utiliser

les formulaires fournis par la Ville. Il doit remettre tous les documents exigés par le présent règlement ou par le fonctionnaire désigné.

10.1 Demande de participation au programme de subventions à la restauration

Pour s'inscrire au programme, le requérant doit compléter et signer le formulaire de demande de participation au programme de subventions.

Les demandes sont classées selon la date et l'heure de réception. Toute inscription est recevable à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement numéro VS-R-2010-53.

Est réputé inscrit, l'ensemble des bâtiments jumeles ou attenants lorsque l'un de ceux-ci est inscrit. Ceux-ci pourront être traités en même temps à la condition que l'ensemble des propriétaires consentent à réaliser les travaux.

Dans le Site patrimonial d'Arvida, les demandes visant des travaux de correction d'une déficience majeure dont la valeur est estimée à 5 000 \$ ou moins, sont traitées en priorité. Les demandes doivent être accompagnées d'un rapport préparé par un entrepreneur décrivant la déficience majeure et présentant l'estime des coûts des travaux. Toutefois, le reste des travaux devant être réalisés sur le bâtiment visé sera traité suivant la procédure régulière.

10.2 Avis de participation

Le traitement du dossier débute lorsque le fonctionnaire désigné transmet l'avis de participation au programme de subventions, au requérant. Ce dernier dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour signifier son intérêt de participer au programme.

À la demande du fonctionnaire désigné, le requérant doit soumettre les documents suivants :

- Demande d'aide provisoire;
- Attestation du titre de propriété;
- Budget prévu pour la réalisation des travaux;
- Preuve confirmant le paiement des taxes;
- Demande de permis de construction, complétée et signée;
- Le carnet de santé du bâtiment.

10.3 Inspection du bâtiment

Le fonctionnaire désigné procède ensuite à l'inspection du bâtiment et vérifie son admissibilité au programme. Il vérifie le contenu du carnet de santé du bâtiment, l'état du bâtiment et le niveau d'avancement des travaux s'il y a lieu.

S'il n'y a pas de professionnel au dossier, le fonctionnaire désigné prend note des correctifs à apporter et fait un relevé des éléments requis pour la préparation de la liste des travaux admissibles et de l'estimation du coût des travaux.

10.4 Reserve budgétaire

Dans un délai de quatre (4) semaines, advenant que la demande de participation au programme de subventions soit admissible, le fonctionnaire désigné procède à une réserve budgétaire pour un montant basé sur le budget soumis par le requérant.

Les subventions à accorder ne peuvent dépasser les montants maximums du fonds indiqués au chapitre 4.

La réserve budgétaire ne constitue pas un engagement de la Ville à payer ce montant en subvention. La réserve est établie en autant qu'il y a des fonds disponibles dans le programme.

10.5 Appel d'offres

10.5.1 Delai pour le depot des documents

Une fois la reserve budgetaire enregistree et confirmee au requerant, le fonctionnaire designe peut exiger l'embauche d'un professionnel pour la preparation des documents d'appel d'offres.

Dans un delai de six (6) semaines, le requerant doit déposer des documents complets (plans, devis et estimation du cout des travaux) au fonctionnaire designe.

Advenant que le requerant excède ce delai, la reserve budgetaire est annulee.

10.5.2 Conformite du projet

Lorsque tous les documents exigés ont été fournis, le fonctionnaire designe statue sur la conformite du projet aux reglements.

Advenant que le projet requiert des corrections ou des modifications, le requerant a quatre (4) semaines pour déposer des documents corrigés et complets au fonctionnaire designe.

Advenant que le requerant prévoit qu'il excèdera les delais précités, en raison de problemes serieux, le fonctionnaire designe peut accorder un delai supplementaire n'excédant pas quatre (4) semaines. La demande d'extension de delai doit être faite par écrit et les problemes doivent y être mentionnés. En cas de circonstances exceptionnelles, un second delai peut être accordé par le fonctionnaire designe.

10.5.3 Appel d'offres

Lorsque le projet est declare conforme, le requerant a quatre (4) semaines pour demander des soumissions aupres des entrepreneurs et déposer lesdites soumissions au fonctionnaire designe. Advenant que le requerant excède ce delai, la reserve budgetaire est annulee.

10.5.4 Depot des soumissions

10.5.4.a)

S'il y a un professionnel au dossier, celui-ci doit preparer une estimation ventilee du cout des travaux et la transmettre exclusivement au fonctionnaire designe en meme temps que les plans et devis. Le devis est remis au requerant pour l'obtention des soumissions.

La soumission de l'entrepreneur inclut les couts des materiaux, lesquels doivent être obligatoirement fournis par celui-ci, de la main-d'œuvre et des taxes applicables.

Le requerant doit remettre au fonctionnaire designe au moins deux (2) soumissions obtenues d'entrepreneurs accredites. Les soumissions doivent être ventilees et presentees clairement sur les formulaires prepares par le professionnel. Ce dernier doit attester que les soumissions sont conformes aux plans et devis et au programme de subventions. Les preuves d'accreditation des entrepreneurs doivent être annexees. La confidentialite des soumissions doit être respectee par le fonctionnaire designe et le professionnel jusqu'à ce que l'ensemble des soumissions ait été reconnu conforme.

Des details supplementaires peuvent être exigés sur la presentation des soumissions de maniere a permettre d'estimer adequatement le cout des travaux.

Si la plus basse soumission depasse d'au moins 20% le budget prévu par le requerant, celui-ci a quatre (4) semaines pour déposer de nouveaux plans et documents. Dans tous les cas, le requerant n'est pas oblige de realiser les travaux, il peut rejeter toutes les soumissions et retirer sa demande.

Si les soumissions deposees depassent significativement le budget prevu par le requerant ou les couts generalement reconnus dans l'industrie de la construction, le fonctionnaire designe peut faire une estimation du cout des travaux a realiser.

En cas de circonstances exceptionnelles, le fonctionnaire designe peut autoriser le depot d'une (1) seule soumission.

10.5.4.b)

S'il n'y a pas de professionnel au dossier, une liste des travaux admissibles et le formulaire de soumission sont prepares par le fonctionnaire designe et remis au requerant pour l'obtention de soumissions.

Advenant que le requerant agit a titre de coordonnateur des travaux, les entrepreneurs accredités devront presenter des soumissions pour chaque item.

En cas de circonstances exceptionnelles, le fonctionnaire designe peut autoriser le depot d'une (1) seule soumission.

10.6 Calcul de la subvention

Dans un delai de deux (2) semaines suivant la remise des soumissions, le fonctionnaire designe etablit le montant de la subvention.

Les couts admissibles pour les fins de calcul de la subvention sont ceux obtenus de la plus basse des soumissions deposees par des entrepreneurs accredités ou de l'estimation ventilee du cout des travaux preparee par le professionnel.

La subvention allouee pour les honoraires professionnels est ajoutee a celle allouee aux travaux admissibles.

10.7 Confirmation de participation au programme de subventions

Dans un delai de deux (2) semaines suivant la reception du calcul de la subvention, le requerant doit confirmer sa participation au programme de subventions.

Advenant que le requerant prévoit qu'il excedera le delai precite, en raison de problemes serieux, le fonctionnaire designe peut accorder un delai supplementaire n'excédant pas deux (2) semaines. La demande d'extension de delai doit etre faite par ecrit et les problemes doivent y etre mentionnes.

10.8 Certificat d'aide financiere

Dans un delai de quatre (4) semaines suivant la reception de la demande officielle de participation au programme de subventions, le fonctionnaire designe, procede a l'emission d'un certificat d'aide financiere au montant de la subvention prevue a l'article 10.5 et enregistre la reserve financiere du meme montant.

Aucun certificat d'aide financiere ne pourra etre emis apres l'epuisement des budgets.

10.9 Travaux

10.9.1 Debut des travaux

Afin d'etre subventionnes, les travaux admissibles ne peuvent debuter qu'apres avoir obtenu :

- Tous les permis et certificats exigés par la Ville;
- La confirmation de participation au programme de subventions;
- Le certificat d'aide financiere;
- La reconnaissance de dette en faveur de la Ville, s'il y a lieu.

10.9.2 Realisation des travaux

Les travaux doivent obligatoirement être réalisés par l'un des entrepreneurs soumissionnaires. Ce dernier peut engager d'autres entrepreneurs en sous-traitance lorsque ceux-ci détiennent une licence appropriée de la Régie du bâtiment pour les travaux concernés. Si des travaux sont réalisés par une personne autre qu'un entrepreneur détenant une licence appropriée, lesdits travaux deviennent inadmissibles à recevoir une subvention.

Les matériaux et la main-d'œuvre doivent être fournis par l'entrepreneur pour être admissibles à une subvention.

Un requérant peut agir à titre de coordonnateur des travaux en autant que cela soit conforme aux exigences de la Régie du bâtiment. Dans ce cas, tous les frais inhérents à la gestion et à la coordination des travaux ne sont pas admissibles à la subvention.

Un constructeur-propriétaire n'est pas un entrepreneur reconnu au sens du présent règlement.

10.9.3 Inspection

En tout temps, il doit être permis au fonctionnaire désigné ou à l'inspecteur en bâtiment de visiter le bâtiment faisant l'objet de la demande de subvention. Les inspections effectuées ne font pas en sorte que la Ville reconnaît la qualité des travaux exécutés ou le respect des modalités du règlement. Le requérant doit aussi s'assurer que l'information demandée par le fonctionnaire désigné ou l'inspecteur leur soit transmise.

10.9.4 Delai de réalisation des travaux

Dans tous les cas, les travaux admissibles doivent obligatoirement être débutés dans les six (6) mois et terminés dans les douze (12) mois qui suivent la date d'émission du certificat d'aide officiel par la Ville. À moins de circonstances exceptionnelles, si les travaux ne sont pas débutés dans les six (6) mois prescrits, le projet ayant déjà fait l'objet d'une acceptation devient automatiquement caduc et le requérant, ainsi désqualifié, doit soumettre alors une nouvelle demande pour fins d'analyse et de recommandation. Dans le cas où les travaux sont débutés mais non terminés dans les délais prescrits, le fonctionnaire désigné accorde un délai supplémentaire en cas de force majeure.

10.9.5 Fin des travaux

Attestation de conformité des travaux:

Lorsque les travaux sont complétés, le professionnel, s'il y a lieu, doit émettre une attestation de conformité des travaux.

Attestation de fin des travaux :

Dans un délai de quatre semaines suivant la réception de l'attestation de conformité des travaux (s'il y a lieu), le fonctionnaire désigné émet une attestation de fin des travaux lorsque toutes les conditions du présent règlement sont respectées.

L'attestation de fin des travaux doit être signée par le requérant, l'entrepreneur et le fonctionnaire désigné.

10.10 Paiement de la subvention

10.10.1 Calcul de la subvention

Le requérant doit fournir au fonctionnaire designe, la facture finale de l'entrepreneur ayant execute les travaux, en conformite avec le montant de la soumission retenue et des travaux supplementaires admissibles. La facture doit comprendre les couts des materiaux, de la main-d'œuvre et des taxes. Elle doit indiquer les numeros de T.P.S. et T.V.Q. de l'entrepreneur.

Le requérant doit egalement fournir la facture finale du professionnel ayant travaille au dossier. La subvention allouee pour les frais professionnels, s'il y a lieu, est ajotee a la subvention allouee aux travaux admissibles.

10.10.2 Paiement

Une copie de l'attestation de fin de travaux est transmise au Service des finances de la Ville dans les trente (30) jours de la date de son emission et la subvention inscrite au formulaire est versee selon les modalites prevues au present reglement.

Le cheque est emis a l'ordre du proprietaire dans les quarante-cinq jours de la reception par le Service des finances des documents emis par le fonctionnaire designe. Le cheque peut etre emis a l'ordre du proprietaire et de l'entrepreneur sur demande de ce dernier.

Dans tous les cas, l'immeuble doit etre libre de tous arrages de taxes municipales.

VS-R-2012-108, a.10; VS-R-2015-29, a.1; VS-R-2017-52, a.1; VS-R-2018-37, a.1;

ARTICLE 11- CONFORMITE AUX REGLEMENTS EN VIGUEUR

Sont admissibles aux fins de subventions, les travaux effectues en conformite avec les usages autorises et dispositions prevues aux reglements d'urbanisme en vigueur.

VS-R-2012-108, a.11;

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SUBVENTIONS

ARTICLE 12 - TRAVAUX, ACTIVITES OU FRAIS ADMISSIBLES AU PROGRAMME

Sont admissibles au programme de subventions les travaux, activites ou frais suivants :

- Travaux de restauration des batiments residentiels;
- Travaux de correction des defectuosites majeures d'un lieu de culte;
- Honoraires professionnels d'un technologue en architecture, d'un architecte ou d'un ingenieur.
- Travaux de correction des defectuosites majeures ou d'amenagement interieur des batiments principaux qui ont un statut patrimonial legal, qui sont situes a l'exterieur des perimetres urbains et qui ont une superficie de plancher de 200 metres carres ou plus.

VS-R-2012-108, a.12; VS-R-2017-52, a.1; VS-R-2018-37, a.1;

ARTICLE 13 - SUBVENTIONS ALLOUEES EN FONCTION DES TRAVAUX, ACTIVITES OU FRAIS

a) Les travaux de restauration sont subventionnes au taux de 50 % du cout total des travaux admissibles, et ce, jusqu'a un maximum de 20 000 \$ de subvention pour le premier logement plus 5 000 \$ par logement additionnel jusqu'a un maximum de 30 000 \$ par batiment.

Clause de bonification

Certaines composantes exterieures beneficent d'une clause de bonification.

Revetement mural en bois veritable

Le cout d'achat d'un parement de bois veritable (declin, planche verticale a couvre-joints, bardeaux, etc.) incluant les moulures (coins interieurs, coins exterieurs, contours des ouvertures, gorges, etc.) est subventionne au taux de 100 % du cout reel jusqu'a un maximum de 15 000 \$/batiment.

Portes et fenetres en bois

Le cout d'achat et d'installation de portes et de fenetres en bois veritable est subventionne aux taux de 75 % du cout reel jusqu'a un maximum de 15 000 \$/batiment.

Clauses particulieres pour le Site patrimonial d'Arvida

Les presentes clauses particulieres permettent de combler la difference entre la subvention accordee par le programme d'aide financiere a la restauration des batiments du site patrimonial d'Arvida et les maximum(s) de subventions du present programme

Portes en bois

Le cout d'achat et d'installation de portes en bois est subventionne aux taux de 100 % du cout reel jusqu'a un maximum de 10 000 \$/batiment.

Toitures en aluminium

Le cout pour la fourniture et l'installation d'un revetement de toiture en aluminium sous forme de bardeaux, de tole a baguettes, de tole pincee ou de tole a la canadienne, est subventionne au taux de 75 % du cout reel des travaux jusqu'a un maximum de 45 000 \$/batiment.

b) Honoraires professionnels pour les travaux visant les batiments residentiels

Une subvention de 20 % du cout total des travaux, et ce, jusqu'a un maximum de 7 500 \$/batiment.

c) Travaux de correction des defectuosites majeures des lieux de culte

Subvention de 25% du cout des travaux admissibles, jusqu'a un maximum de 100 000 \$/batiment.

d) Honoraires professionnels pour la correction des defectuosites majeures des lieux de culte

Subvention de 50% du cout des honoraires professionnels jusqu'a un maximum de 10 000 \$ en architecture et 10 000 \$ en genie par batiment.

e) Travaux de correction des defectuosites majeures ou d'amenagement interieur des batiments principaux qui ont un statut patrimonial legal, qui sont situes a l'exterieur des perimetres urbains et qui ont une superficie de plancher de 200 metres carres ou plus. Subvention de 75 % du cout des travaux admissibles, jusqu'a un maximum de 300 000 \$/batiment.

VS-R-2012-108, a.13; VS-R-2015-29, a.1; VS-R-2017-52, a.1; VS-R-2018-37, a.1;

ARTICLE 14 - MONTANT MAXIMUM DE SUBVENTION

14.1 Maximum par batiment :

Un beneficiaire du volet **Travaux de restauration des batiments residentiels** peut obtenir une ou plusieurs subventions sur un meme batiment. Le montant maximum de subvention pour les travaux, activites ou frais, est de 75 000 \$ par batiment, peu importe si ce montant est le resultat d'une ou plusieurs subventions reçues sur une periode de 10 ans.

14.2 Epuisement du fonds :

Dans le cas ou une demande de subvention fait en sorte qu'il y a epuisement du fonds de subventions, le montant maximum de subvention est alors le montant residuel du fonds.

VS-R-2012-108, a.14; VS-R-2015-29, a.1; VS-R-2017-52, a.1; VS-R-2018-37, a.1;

CHAPITRE 5 CLAUSES DE PENALITE

ARTICLE 15- **CLAUSES DE PENALITE**

Clause de penalite totale :

Une clause de penalite totale applicable au requerant est prevue :

- Dans le cas de fraude ou de non-respect intentionnel par ce dernier, des conditions et obligations qui lui incombent en vertu des dispositions prevues au programme;
- S'il est porte a la connaissance de la municipalite, tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplete la demande produite par le requerant;

La penalite applicable dans ces cas equivaut au remboursement du montant total ou a l'annulation de la subvention accordee par la Ville.

Dans tous les cas, un interet de 15 % l'an est applicable sur le montant a rembourser a partir de la date du constat de l'infraction.

A defaut, par le beneficiaire de rembourser les montants indiques ci-haut, la Ville recupere les sommes concernees par tout recours civil approprie.

Clause de penalite partielle :

Une clause de penalite partielle applicable au requerant est prevue si les travaux ou une partie des travaux sont realises par une personne autre qu'un entrepreneur detenant une licence appropriee.

La penalite applicable consiste, pour le requerant en faute, a remettre a la Ville la partie du montant de la subvention reçu pour les travaux qui n'ont pas ete executes par les personnes autorisees en vertu du present reglement.

La realisation de travaux admissibles ou non a une subvention en vertu du present reglement, en contravention de ceux decrits au permis de construction entraine une penalite partielle au prorata de la valeur desdits travaux realises en contravention.

VS-R-2012-108, a.15; VS-R-2015-29, a.1; VS-R-2017-52, a.1 ;

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 - Le reglement numero VS-R-2012-45 ayant pour objet d'adopter un programme d'aide financiere a la restauration de batiments patrimoniaux est abroge.

VS-R-2012-108, a.1;

ARTICLE 17 - Le present reglement entrera en vigueur apres que les formalites prescrites auront ete dument remplies selon la Loi.

VS-R-2012-108, a.17;

PASSE ET ADOPTE, tel que ci-dessus mentionne, en seance presidee par le maire.